Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie :	**ÉLÈVES**	Publiée le : XX/XX/2016	Numéro :	**A-101**
Objet :	AVIS DE MISE SUR LISTE DES FUTURS INSCRITS, ADMISSION, READMISSION ET TRANSFERTS, PROCEDURES APPLICABLES A TOUS LES ELEVES	Page :	1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-101 datée du 21 janvier 2016.

Modifications :

- Élargit la priorité accordée aux frères et sœurs pour y inclure les élèves inscrits aux établissements scolaires du District 75 qui partagent les locaux de l'établissement auquel postule la famille (p. 4, § II.A.1).
- Révoque la priorité d'admission au Pré-K accordée aux élèves dont l'école du secteur scolaire de résidence ne propose pas de programme de Pré-K et élimine la distinction entre les candidats venant du borough et ceux venant d'ailleurs (pp. 4-5, § II.B).
- Énonce que les écoles peuvent adopter d'autres priorités d'admission pour assurer une diversité plus élargie, dans la mesure où ces priorités sont approuvées à l'avance par la Division de l'éducation de la Petite Enfance (pour les programmes de Pré-K seulement), le Bureau des inscriptions scolaires et le Bureau de l'Avocat Général (Office of the General Counsel) (p. 5, § II.B.4; p. 6, § II.C.3).
- Précise que les élèves qui arrivent après la clôture des procédures d'admission, qui n'ont pas de placement en école ou lycée de leur secteur scolaire (zoned) doivent se rendre à un Centre d'accueil pour les familles. Par ailleurs, les élèves qui demandent l'admission dans une école primaire ou un collège non rattachés à leur secteur de résidence, peuvent se rendre à un Centre d'accueil pour les familles pour déterminer d'autres options disponibles dans le district (p. 7, § II.E.1-2).
- Mise à jour des règles liées au plafonnement : fournit des Centres d'assistance de proximité (Office of District Planning) et un Bureau de la planification du District (Office of District Planning) ayant le pouvoir de plafonner les effectifs d'un grade et précise les procédures régissant les surcharges et les règles régissant le du droit des élèves de retourner à leur établissement scolaire (p. 8, § II.G).
- Précise que le Droit de retourner dans l'établissement scolaire d'origine après retrait des établissements scolaires publics de NYC n'est accordé qu'aux élèves qui demandent la réadmission dans la même année scolaire ; les collégiens et les lycéens ne pourraient, toutefois, avoir complété l'année scolaire dans un autre établissement. (p. 9, § II.H.3-4; p. 10, § III.A).
- Précise que le Droit de retourner dans l'établissement scolaire d'origine dans le système scolaire public de NYC, accordé aux élèves, d'école primaire ou collège ne sera valable que si l'élève continue à répondre aux critères d'admission utilisés par cet établissement scolaire. Préconise que si l'établissement scolaire auquel l'élève cherche à retourner après interruption de sa scolarité est plafonné pour le grade de l'élève, celui-ci sera réaffecté pour classes surchargées dans un autre établissement scolaire (p. 10, § III.A).
- Définit le droit de retourner dans les programmes pour élèves doués et talentueux (G&T) accordé aux élèves qui étaient inscrits dans des programmes G&T de district et de la ville (p. 10, § III.A.2).
- Précises que les décisions de transferts des Élèves apprenants de l'anglais dits English Language Learners - ELL) dans des programmes bilingues sont prises par le Directeur adjoint en charge des élèves ELL, du Centre d'assistance de proximité, les Superintendents et la Division centrale des élèves ELL et de l'Accompagnement des élèves (p. 11, § IV.A.3).
- Précise les responsabilités du Bureau des inscriptions scolaires, du Centre d'assistance de proximité, de la Sécurité scolaire et du Département de la Santé et de l'Hygiène mentale/Bureau de la Santé Scolaire dans la prise de décision de transferts liés aux problèmes de sécurité et aux difficultés médicales (pp. 11-12, § IV.B.3-4).
- Fournit conseils et orientation pour les transferts des élèves liés à des problèmes scolaires et sociaux qui n'entrent pas dans les catégories actuelles de transferts liés aux difficultés (p. 13, § IV.B.8).
- Précise les procédures d'investigation concernant la domiciliation (p. 16-17, § VII.B).